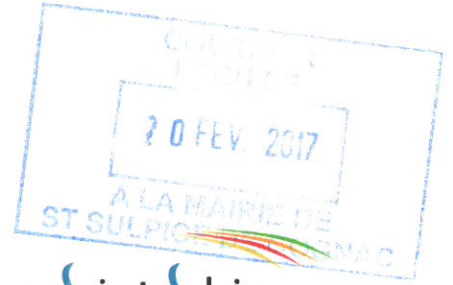




PRÉFET DE LA CHARENTE



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF  
« PARTICIPATION CITOYENNE »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-COGNAC**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération n° 20160401 en date du 7 avril 2016 relative à la mise en place du dispositif « Participation citoyenne » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac (16) ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la prévention de proximité sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac, tout en canalisant les initiatives individuelles ;

Considérant que la municipalité de Saint-Sulpice-de-Cognac, représentée par son maire est soucieuse de faciliter et d'appuyer l'action de la gendarmerie nationale par une adhésion collective et responsable aux problématiques de sécurité ;

Considérant que la gendarmerie nationale, représentée par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente, est soucieuse d'améliorer sa réactivité et son efficacité dans ses actions de prévention, de surveillance et d'intervention, par la mise en place d'un contact et d'un partenariat plus étroit avec la population de cette commune :

**conviennent, sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Charente, de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La municipalité de Saint-Sulpice-de-Cognac, en étroite collaboration avec le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, met en place une participation structurée des habitants en faveur de la lutte contre l'insécurité. Ce principe de solidarité et animé par l'esprit civique sera identifié sous le label de « Protection participation citoyenne ».

**Article 2** : Sous la direction du maire, les habitants signalent les faits qui ont attiré défavorablement leur attention et qui leur paraissent prélude à une atteinte aux biens ou aux personnes et uniquement ceux-ci. Ils fournissent à la gendarmerie nationale tout détail utile à une enquête ou une intervention efficace.

**Article 3** : La gendarmerie nationale informe le maire de tout signalement particulier, et dépêche, en cas d'urgence, une patrouille, le plus rapidement possible sur les lieux pour prendre en compte la situation.

**Article 4** : La procédure d'échange, est définie comme suit :

- En cas d'urgence, les habitants saisissent la gendarmerie en composant le « 17 » ;
- Hors signe d'urgence, ils la saisissent en contactant la brigade territoriale autonome de Cognac, par téléphone au 05.45.82.01.86 ou par mail à l'adresse suivante :  
« bta.cognac@gendarmerie.interieur.gouv.fr »

Dans tous les cas, les habitants s'identifient à l'opérateur comme intervenant dans le cadre du dispositif de « Participation citoyenne ». Le maire et le responsable local de la gendarmerie nationale réévaluent régulièrement l'efficacité des échanges d'information et en recherchent l'amélioration le cas échéant.

**Article 5** : Le maire peut implanter des panneaux à l'entrée des axes principaux traversant la commune, des rues principales du centre-ville et des hameaux définis par lui. Cette signalétique dissuasive, validée par les deux parties, a pour but d'informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un secteur où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent toutes les situations qu'ils jugent anormales à la gendarmerie nationale.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire est informé au plus tôt par les responsables de la gendarmerie nationale, des infractions commises sur le territoire de la commune causant un trouble à l'ordre public.

Dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, les informations confidentielles ne sont communiquées par les enquêteurs que sur autorisation du procureur de la République.

**Article 7** : Afin de pérenniser le lien privilégié établi grâce à la mise en place du concept de « Participation citoyenne » entre la population et la gendarmerie nationale, des séances d'information et de prévention seront organisées régulièrement sous la direction du maire et du commandant de la brigade territoriale autonome de Cognac.

Défini en commun, l'ordre du jour inclura un rappel des fondamentaux les plus simples à prendre pour garantir la protection et la sauvegarde des personnes et des biens sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac. Les exposés porteront également sur les plans « tranquillité vacances » et « seniors » qui concourent à protéger les demeures inoccupées temporairement, ainsi que les personnes âgées particulièrement vulnérables. Toute thématique ayant pour but d'améliorer la sécurité pourra également être abordée, soit d'initiative par la municipalité et la gendarmerie nationale, soit pour répondre aux questionnements des administrés.

**Article 8** : Il sera organisé au moins une réunion annuelle entre les parties pour faire le bilan de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

**Article 9** : Cette convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Saint-Sulpice-de-Cognac, le 14 FEV. 2017

Le Préfet de la Charente,

Pierre N'GAHANE

Le commandant de groupement de gendarmerie  
départementale de la Charente,

Colonel François SANTARELLI

*Santarelli*

Le maire de Saint-Sulpice-de-Cognac,



Dominique SOUCHAUD